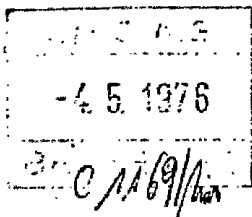


MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Bruxelles, le 8 avril 1976.

Cabinet du Ministre de l'Éducation
Nationale.

A/VN/15/



A tous les chefs d'établissement
d'enseignement de l'Etat ;

Aux pouvoirs organisateurs et aux
chefs d'établissement d'enseigne-
ment subventionné ;

Pour information

Aux fonctionnaires généraux du
département ;

Aux membres des services d'inspection ;

Aux associations de parents.

Objet : Prestations des membres des personnels enseignant, auxiliaire d'édu-
cation et paramédical des établissements d'enseignement.

- A. Plages-horaires.
- B. Conseil et direction de classe, travail en équipe, guidance.
- C. Heures de surcroît.

Le protocole d'accord signé le 28 novembre 1975 par le Gouvernement
et les organisations syndicales représentatives du personnel comprend un point
ayant trait aux plages-horaires de certains membres du personnel, un autre point
relatif aux conseils et directions de classe dans l'enseignement secondaire, un
autre point encore précisant la rémunération des heures de surcroît.

Les instructions qui suivent sont nées du souci de présenter à
tous les chefs d'établissement d'enseignement de plein exercice et à toutes les
personnes concernées par l'organisation de l'enseignement, un document de synthèse
et, par là, de référence aisée.

Elles annulent et remplacent, à partir du 1er septembre 1975,
les instructions existant en la matière.

Sauf indication contraire, le mot "période" vise une prestation
d'une durée de cinquante minutes.

A. PLAGES-HORAIRES.

1. Personnel enseignant.

.../...

1.1. Enseignement préscolaire et enseignement primaire.

- a) titulaire de classe : 22-28 périodes
prestations globales (y compris les surveillances pendant le temps de présence normale des élèves) : 26 heures maximum, sauf dans les écoles maternelles et primaires à classe unique, où elles sont de 27 heures 30 minutes maximum.
- b) maître de religion/morale : 24-28 périodes.
- c) maître spécial de coupe et couture, d'économie domestique, de travail manuel et d'éducation physique : 25-29 périodes.
- d) maître de musique et maître de seconde langue (LA où ils sont autorisés) : 25-29 périodes.

1.2. Cours généraux, techniques et spéciaux.

- a) en 1ère, 2ème et 3ème années de l'enseignement secondaire, ainsi qu'en 4ème et 5ème années de perfectionnement et/ou de spécialisation : 21-23 périodes.
- b) en 4ème, 5ème et 6ème années de l'enseignement secondaire, en 7ème année de perfectionnement et/ou de spécialisation, ainsi que dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur et dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire : 19-21 périodes.
- c) dans l'enseignement supérieur de type court : 18-20 périodes.
- d) dans l'enseignement technique supérieur du 2ème degré (écoles d'ingénieur technicien et écoles d'architecture) : 16-18 périodes.
- e) dans l'enseignement supérieur de type long et dans l'enseignement technique supérieur du 3ème degré : 8-11 périodes.

N.B. Dans les cas où un même membre du personnel enseigne dans les années visées en a) et dans les années visées en b) :

- 1° si moins de 10 périodes sont données dans les années visées en b) : 21-23 périodes.
- 2° si 10 périodes au moins sont données dans les années visées en b) : 20-22 périodes.
- 3° si 19 périodes au moins sont données dans les années visées en b) : 19-21 périodes.

1.3. Cours techniques et de pratique professionnelle.

- a) dans le 1er degré de l'enseignement secondaire de type I : 21-24 périodes.
- b) partout ailleurs, y compris dans l'enseignement supérieur : 24-28 périodes.

1.4. Pratique professionnelle.

- a) dans le 1er degré de l'enseignement secondaire de type I : 21-24 périodes.
- b) partout ailleurs, y compris dans l'enseignement supérieur, ainsi que pour l'assistant, le chef d'atelier, le moniteur, le chef de bureau d'études, le chef de travaux, le chef de laboratoire, le chef du centre de documentation, le chef du centre d'expertise : 30-33 périodes.

2. Personnel auxiliaire d'éducation : 36-39 périodes de 60 minutes.

3. Personnel paramédical.

3.1. Kinésithérapeute, infirmière, puéricultrice :
32-36 périodes de 60 minutes.

3.2. Logopède : 30-33 périodes.
28-31 périodes, si les prestations sont assumées dans
deux écoles distantes de plus de 10 km.

4. Remarques :

4.1. Les cours généraux visés au point 1.2. englobent aussi les cours de religion-morale, de psychologie, de pédagogie et de méthodologie.

4.2. Le minimum et le maximum de la charge d'un membre du personnel visé sub. 1.2., a), b) et c), y compris au N.R., sont réduits d'une période, lorsqu'il enseigne au moins 10 périodes de langue maternelle.

4.3. Le minimum et le maximum de la charge d'un membre du personnel visé sub. 1.1. b), c) et d), sub. 1.2. a), b), c), y compris au N.R., sub. 1.3., sub. 1.4., sub. 2 et 3.1. sont réduits de deux périodes lorsque ses prestations sont assumées dans des établissements situés dans des communes distantes d'au moins 10 km, telles qu'elles existaient le 28 novembre 1975.

4.4. Les réductions prévues aux rubriques 4.2. et 4.3. ci-dessus s'additionnent lorsque les conditions d'application sont simultanément remplies.

4.5. Le minimum et le maximum de la charge des maîtres de religion/morale et des maîtres spéciaux d'éducation physique assumant leurs prestations dans deux ou plusieurs établissements situés en République Fédérale Allemande et distants de trente km au moins, sont réduits de quatre périodes.

X

X X

B. CONSEILS ET DIRECTIONS DE CLASSE, TRAVAIL EN EQUIPE, GUIDANCE.

1. Les périodes qu'un membre du personnel peut valoriser dans ses prestations pour les conseils de classes auxquels il participe, le travail en équipe ou la guidance qu'il pratique, et la direction de classe qu'il assume sont, à partir du 1er septembre 1975, constitutives de sa charge, même si elle est incomplète. Les périodes visées peuvent donc, le cas échéant, permettre d'atteindre le minimum des prestations exigé pour une charge complète.

2. Dans l'enseignement secondaire de type II :

- une période est valorisée pour le Conseil de classe dans les prestations de tout membre du personnel qui assume un nombre de périodes de cours au moins égal à la moitié du nombre minimum exigé pour une charge complète, ce nombre pouvant être atteint par la valorisation du Conseil de classe.

- une période est valorisée pour la direction de classe dans les prestations de tout membre du personnel qui assume effectivement la direction d'une classe organisée. Une direction de classe est attribuée par priorité absolue à un membre du personnel qui exerce une charge complète ou qui devient complète grâce à la valorisation du conseil de classe et/ou de la direction de classe.

Cette période ou ces périodes sont valorisées comme suit :

a) dans l'enseignement technique et/ou professionnel

- en 1975-1976 pour la première année ;
- en 1976-1977 pour les deux premières années ;
- en 1977-1978 pour les trois premières années ;
- en 1978-1979 pour les quatre premières années ;
- en 1979-1980 pour les cinq premières années ;
- en 1980-1981 pour les six années.

b) dans l'enseignement général

- pour les quatre premières années de 1975-1976 à 1978-1979 ;
- pour les cinq premières années en 1979-1980 ;
- pour les six années en 1980-1981.

3. Dans l'enseignement secondaire de type I :

- une période est valorisée pour le conseil de classe dans les prestations de tout membre du personnel qui assure un nombre de périodes de cours au moins égal à la moitié du nombre minimum exigé pour une charge complète, ce nombre pouvant être atteint par la valorisation du Conseil de classe.
- une période est valorisée pour le travail en équipe et/ou la guidance dans les prestations de tout membre du personnel qui enseigne à concurrence de 15 périodes de cours au moins.
- une période est valorisée pour la direction de classe dans les prestations de tout membre du personnel qui assume effectivement la direction d'une classe organisée. Une direction de classe est attribuée par priorité absolue à un membre du personnel qui exerce une charge complète ou qui devient complète, grâce à la valorisation du conseil de classe, de la direction de classe, du travail en équipe et/ou de la guidance.

Cette période ou ces périodes sont valorisées comme suit :

- en 1975-1976 : voir les dispositions de la circulaire A/74/9 du 24 juin 1974 ;
- en 1976-1977 pour les cinq premières années ;
- en 1977-1978 pour les six années.

4. Dans les établissements en voie de passage du type II vers le type I, outre les dispositions prévues au point 2 ci-avant, la période valorisable pour le travail en équipe et/ou la guidance n'est effectivement valorisée que pour un membre du personnel qui assure au moins 2 périodes de cours dans les années d'études organisées suivant le type I.

5. Quelle que soit la situation, un membre du personnel ne peut valoriser plus de trois périodes dans ses prestations.

1. A partir du 1.9.1975 les périodes de surcroît prestées dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur de plein exercice seront rémunérées selon les principes suivants :

a) Dans les enseignements primaires et secondaires :

- pour chacune des trois premières périodes de surcroît, la rémunération sera égale au quotient de la division du traitement dont l'agent bénéficierait s'il exerçait, à titre principal et à prestations complètes, la fonction dans laquelle il preste des heures de surcroît, par le diviseur correspondant de l'arrêté royal du 15.4.1958, tel qu'il sera modifié et complété.
- pour chacune des périodes suivantes de surcroît, elle sera égale au quotient de la division du traitement minimum de l'échelle dont l'agent bénéficierait s'il exerçait, à titre principal et à prestations complètes, la fonction dans laquelle il preste des heures de surcroît, par le diviseur correspondant de l'arrêté royal du 15.4.1958, tel qu'il sera modifié et complété.

b) Dans l'enseignement supérieur court :

- pour chacune des deux premières périodes de surcroît, la rémunération sera égale au quotient de la division du traitement dont l'agent bénéficierait, s'il exerçait, à titre principal et à prestations complètes, la fonction dans laquelle il preste des heures de surcroît, par le diviseur correspondant de l'arrêté royal du 15.4.1958, tel qu'il sera modifié et complété.
- pour chacune des périodes suivantes de surcroît, elle sera égale au quotient de la division du traitement minimum de l'échelle dont l'agent bénéficierait s'il exerçait, à titre principal et à prestations complètes, la fonction dans laquelle il preste des heures de surcroît, par le diviseur correspondant de l'arrêté royal du 15.4.1958, tel qu'il sera modifié et complété.

c) Dans l'enseignement supérieur long, pour chacune des périodes de surcroît, la rémunération sera égale au quotient de la division du traitement minimum de l'échelle dont l'agent bénéficierait s'il exerçait, à titre principal et à prestations complètes, la fonction dans laquelle il preste des heures de surcroît, par le diviseur correspondant de l'arrêté royal du 15.4.1958.

2. L'attention est attirée d'une manière particulière sur le fait que toute journée de classe pendant laquelle les cours ne sont pas prestés pour une raison quelconque, y compris par suite d'un congé réglementaire, entraîne pour le membre du personnel la retenue de 1/7 du montant brut de l'allocation de surcroît due pour la semaine considérée.

Le Ministre,



R. HUMOLET.